

Décision n°DEC2023-03

**DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE DU MARCHE DU LOT N°02 « GROS ŒUVRE »,
AU SEIN DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX N°2023-02,
RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UNE CLINIQUE VETERINAIRE A BOURGANEUF**

Vu les articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-7, R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu la procédure de consultation lancée pour les 14 lots du marché de travaux n°2023-02, relatif à la construction d'une clinique vétérinaire à Bourganeuf, selon une procédure adaptée, avec avis d'appel public à la concurrence publiés au BOAMP le 26/01/2023 (annonce n°23-12156) et au Journal d'Annonces Légales « La Montagne – édition Creuse » le 30/01/2023 (CF 125488 – N°201687) ;

Vu la date de limite de réception des offres pour l'ensemble des 14 lots, fixée au vendredi 24 février 2023 – 12 h 00.

Vu le dossier de consultation publié le 26/01/2023 sur le profil d'acheteur de la Communauté de communes, Synapse Entreprises ;

Vu les contenus du dossier de consultation propres au lot n°02 « gros œuvre », auquel incombe notamment la réalisation des fondations du futur bâtiment de la clinique vétérinaire ;

Vu les études géotechniques G2-AVP et G2-PRO confiées à la SAS U GINGER CEBTP – Agence de Limoges (87), ainsi que les sondages géotechniques complémentaires réalisés sur la parcelle de construction, ayant donné lieu à un courrier de rapport en date du 15/02/2023, relatif aux variations de profondeur du toit de la couche d'ancrage des fondations du bâtiment ;

Considérant que :

-Les sondages complémentaires réalisés au pénétromètre dynamique ont permis de reconnaître le toit de la couche d'ancrage des fondations du bâtiment entre 3,5 m et 4,5 m en certains endroits, ce que n'avait pas identifié d'autres sondages réalisés précédemment, pourtant en proximité immédiate.

- La nature du terrain est donc très hétérogène, avec des matériaux durs et résistants en surface, obligeant ainsi à s'orienter vers un système de fondation isolée avec un rattrapage en gros béton (fondations par micropieux), en lieu et place du système de fondations filantes, tel que décrit au CCTP du lot n°02 « gros œuvre » et sur la base duquel les candidats devaient établir leur offre.

Considérant que ces nouvelles exigences techniques nécessitent une modification substantielle des contenus techniques et des modalités d'exécution des travaux propres au lot n°02 « gros œuvre », qu'il appartient à l'équipe de maîtrise d'œuvre d'étudier plus en détail, de même que les incidences financières potentielles ;

Considérant que cette modification du système de fondations est nécessaire en vue d'éviter tous risques et vices de construction ;

Considérant que ces exigences techniques, bien que relevant de l'imprévu, nécessitent de préparer et de lancer une nouvelle procédure de consultation propre aux travaux de gros œuvre, afin de faire aboutir le projet de construction de la clinique vétérinaire de Bourganeuf ;

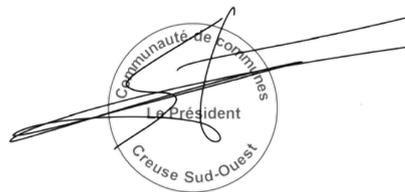
Vu l'absence de dépôt d'offre pour le lot n°02 « gros œuvre » sur le pro
présente décision ;

Monsieur le Président,

- **Décide** de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général, tenant aux raisons d'ordre technique évoquées ci-avant, la procédure de marché du lot n°02 « gros œuvre ».
- **Dit** que le marché du lot n°02 « gros œuvre » ne peut pas être attribué en l'état de ses contenus techniques, dans le cadre de la procédure de consultation actuelle du marché n°2023-02.
- **Dit** que cette décision de déclaration sans suite ne remet pas en cause la procédure en cours pour les 13 autres lots au sein du marché n°2023-02.
- **Dit** qu'une information sera faite et publiée via le prodil d'acheteur à l'ensemble des candidats ayant retiré le dossier de consultation, et que les documents de consultation propres au lot n°02 « gros œuvre » seront retirés de cette consultation.
- **Dit** que les documents du dossier de consultation du marché n°2023-02 seront modifiés en conséquence, avec mise à jour du planning, avant la date de limite de remise des offres et dans le respect des dispositions du règlement de consultation.
- **Décide** en conséquence de lancer une nouvelle consultation, spécifiquement pour les travaux de gros œuvre, sous la forme d'un marché passé en procédure adaptée.

Fait à Masbaraud-Mérignat, le 17/02/2023

**Le Président
Sylvain GAUDY**



En vertu des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, un recours pourra être formé contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celle-ci.